



Introduction au bon usage des hyperliens

Françoise BAERT, avocat

Les internautes considèrent généralement que les hyperliens constituent les « fils du Web », c'est-à-dire un des moyens les plus efficaces pour « surfer » à la recherche de l'information pertinente. En un mot, ils sont nécessaires au bon fonctionnement d'internet. Et le droit semble s'adapter progressivement à cette nécessité.

Pour rappel, l'hyperlien dont nous parlons, ou un lien « hypertexte » permet, en cliquant dessus, d'atteindre un autre endroit du Web (un autre site ou une autre page d'un site). Un hyperlien peut donc renvoyer vers un contenu « protégé par des droits de propriété intellectuelle », que ce soit un texte, une photo... Il est en effet généralement admis qu'un site internet (ou, du moins, la plus grande partie de son contenu) est susceptible d'être protégé par de tels droits.

Or, lors de la conception de son site, la tentation est grande de renvoyer vers d'autres pages ou d'autres sites par la création d'hyperliens précédés de commentaires variés comme : « mes liens favoris » ou « pour plus d'informations, cliquer ici. »

Une question a donc immédiatement préoccupé les juristes : peut-on créer des hyperliens sans demander l'autorisation de l'opérateur du site cible ?

Pour répondre à cette question, il convient de distinguer le type de lien que l'on envisage de créer.

Le lien le plus courant est le lien de surface ou le « surface linking » : le lien créé renvoie directement à la page d'accueil d'un autre site, « le site cible ». Dans ce cas, l'internaute, lorsqu'il clique sur l'hyperlien, sait qu'il quitte le site qu'il consultait pour être renvoyé vers le site cible : le navigateur l'indique clairement. Après quelques hésitations de la part des juges, il est, maintenant, nous semble-t-il, unanimement admis que le « surface linking » ne nécessite aucune autorisation. Certains justifient cette solution par l'existence d'une licence implicite ou d'un consentement implicite du créateur du site cible, d'autres encore, par l'existence d'un droit au « linking universel » qui serait une catégorie particulière de liberté d'expression. L'essentiel est de retenir que les liens de surface sont en principe tout à fait légitimes.

Un autre type d'hyperlien est le lien profond ou « deep linking ». Ce type de lien renvoie directement vers une page secondaire du site cible et permet à l'internaute de court-circuiter la page d'accueil (et les éventuelles publicités qu'elle propose) pour se diriger plus directement vers l'information recherchée. La création de ce type de lien sans autorisation préalable de l'opérateur du site cible est beaucoup plus problématique d'un point de vue juridique. Un cas n'est pas l'autre et la prudence s'impose.

Néanmoins, trois lignes de conduite doivent en toute hypothèse être toujours respectées :

- Ne jamais considérer que l'opérateur du site cible aurait marqué son consentement implicite à la création de liens profonds en n'interdisant pas, par le biais de ses conditions générales, ce type de lien ou en ne protégeant pas, par des moyens techniques, son site contre les liens profonds. La théorie du consentement implicite à la création de liens profonds ne semble, en effet, pas vouloir s'imposer en jurisprudence, du moins en Europe.
- Éviter toute confusion possible, c'est-à-dire ne jamais donner l'impression que l'on reprend « à son compte » le contenu d'un autre site. L'internaute doit toujours pouvoir se rendre compte qu'il n'est plus sur le site initialement consulté, mais qu'il a (ou a été) basculé vers un autre site. Le titre et l'adresse du site cible, par exemple, doivent idéalement rester visibles. Le cadrage ou « framing », qui consiste à afficher des pages d'un autre site dans un cadre de son propre site tout en gardant les outils de navigation de son propre site (l'internaute ne voit pas, par conséquent, qu'il est, en partie, sorti du site d'origine) est à cet égard très critiquable.
- Ne jamais renvoyer vers un site à contenu illicite (par exemple, un site commercialisant des produits contrefaits). Cette règle de conduite vaut bien sûr aussi pour les liens de surface. Mais là encore, la jurisprudence majoritaire reste raisonnable puisqu'elle exige, pour mettre la responsabilité du créateur de lien en cause, que l'on établisse qu'il savait ou devait savoir que son lien renvoyait vers un contenu illégal.

Même si l'on respecte ces trois lignes de conduite, la décision de créer un lien profond sans autorisation de l'opérateur du site cible doit être analysée soigneusement à la lumière de la technique choisie et de la jurisprudence en évolution constante : la matière des droits d'auteur est en effet constamment remodelée par les nécessités du World Wide Web et vouloir bloquer le bon fonctionnement d'internet en utilisant ses droits d'auteur peut, d'après certains juges, constituer un abus de droit pur et simple.